CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 252.498 du 21 décembre 2021

A. 229.882/XI-22.831

En cause : **JAMIL** Mohammad,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre ROBERT, avocat,
rue Saint-Quentin 3
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration,
ayant élu domicile chez
M^es Didier MATRAY et Sophie MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 décembre 2019, Mohammad Jamil a sollicité la cassation de l'arrêt n° 230.424 du 18 décembre 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 224.981/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.633 du 23 janvier 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^me Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un

rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 24 novembre 2021, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 13 décembre 2021.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^{e} Sarah Janssens, *loco* M^{e} Pierre Robert, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{e} Laetitia Raux, *loco* M^{es} Didier Matray et Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'Etat, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le requérant, qui est de nationalité pakistanaise, déclare être arrivé en Belgique en 2006.

Le 12 février 2009, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 26 novembre 2009, sa demande est déclarée fondée et il est autorisé au séjour temporaire. Il est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 15 décembre 2010 et prorogé à plusieurs reprises, jusqu'au 18 janvier 2013.

Le 16 juillet 2012, il sollicite la prorogation de son autorisation de séjour.

Le 22 janvier 2013, la partie adverse rejette cette demande, en se fondant sur l'avis médical de son médecin-conseil et donne un ordre de quitter le territoire au requérant.

Le 20 août 2013, le requérant introduit un recours en annulation et en suspension à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Par un arrêt n° 203.005 du 26 avril 2018, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de refus de prorogation du certificat d'inscription au registre des étrangers prise le 22 janvier 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent.

Le 7 mai 2018, le conseil du requérant envoie un courrier à la partie adverse pour lui demander qu'elle envoie des instructions à l'administration communale en vue de la délivrance d'un titre de séjour illimité à l'égard du requérant, en application de l'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 août 2018, la partie adverse prend une nouvelle décision de refus de prorogation du titre de séjour du requérant et lui délivre un ordre de quitter le territoire.

Le 4 octobre 2018, le requérant introduit un recours tendant à la suspension et à l'annulation de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Par un arrêt n° 230.424 du 18 décembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers rejette ce recours. Il s'agit de l'arrêt faisant l'objet du présent recours.

IV. Moyen unique

Thèse de la partie requérante

Le requérant prend un moyen, unique, de la violation de l'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 203.005 du Conseil du contentieux des étrangers.

Il expose, dans une première branche, que l'arrêt attaqué fait une

application erronée de l'article 13, § 1er, alinéa 2, susmentionné, en indiquant que la période de cinq ans visée par cette disposition commence à courir à la date de l'autorisation de séjour, alors qu'elle commence à courir à la date de la demande d'autorisation.

Il soutient, dans une deuxième branche, que le passage de la motivation de l'arrêt attaqué selon lequel il « a dès lors été autorisé au séjour temporaire pendant un peu plus de trois ans, et non cinq, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 » viole l'article 13, § 1er, alinéa 2, qui prévoit que l'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée devient illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation, et n'exige pas que l'étranger ait été autorisé au séjour limité pendant cinq ans pour que son autorisation de séjour devienne illimitée.

Il avance, dans une troisième branche, que l'arrêt attaqué refuse de conclure à la violation de l'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'il n'était plus autorisé au séjour à partir du 22 janvier 2013, date à laquelle la partie adverse a refusé de prolonger son autorisation de séjour ; que son titre de séjour était toutefois venu à expiration le 18 janvier 2013 ; que l'arrêt indique donc à juste titre que le juge prend en considération la période courant jusqu'à la date du refus de prolongation du titre de séjour pour calculer le délai de cinq ans prévu par la disposition législative précitée ; que la décision de refus de prolongation du 22 janvier 2013 a été annulée par l'arrêt n° 203.005 du 26 avril 2018 ; que la partie défenderesse s'est à nouveau prononcée sur la demande de prolongation de l'autorisation de séjour le 3 août 2018 ; et qu'en retenant la date du 22 janvier 2013 au lieu de celle du 3 août 2018, l'arrêt attaqué a violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 203.005 du 26 avril 2018.

En réplique, il expose qu'il est indiscutable que l'arrêt entrepris a pris pour point de départ du délai de cinq ans la date de l'autorisation de séjour et non celle de la demande d'autorisation ; que les parties s'opposent sur l'interprétation à donner à l'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans l'hypothèse où le refus de prolongation de séjour est intervenu moins de cinq ans après la demande d'autorisation de séjour mais a été annulé plus de cinq ans après cette demande initiale ; qu'en l'espèce, plus de huit années se sont écoulées entre la demande initiale et l'arrêt d'annulation ; que la doctrine enseigne que, dans ce cas, l'autorisation de séjour devient définitive ; que la *ratio legis* de cette disposition légale est que les personnes ayant besoin de protection pendant cinq ans doivent être autorisées au séjour illimité ; que le système de recours en annulation organisé par la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas au Conseil du contentieux des étrangers,

lorsqu'il annule une décision de refus de prolongation de séjour, de se prononcer sur l'état de santé cinq ans exactement après l'introduction de la demande de séjour ; que la thèse de la partie défenderesse revient à soutenir que le demandeur qui se voit notifier une décision illégale de refus de prolongation de séjour moins de cinq ans après la demande d'autorisation, décision ensuite annulée plus de cinq ans après cette demande, doit, pour se voir reconnaître son droit au séjour illimité, démontrer en outre qu'il est encore malade au moment où la partie défenderesse statue à nouveau, suite à l'arrêt d'annulation ; et que cette interprétation revient à ajouter une condition à l'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Thèse de la partie adverse

La partie adverse répond, à propos de la première branche, que l'arrêt attaqué ne fait pas courir le délai de cinq ans à la date de l'autorisation de séjour, mais expose uniquement que la délivrance d'une autorisation de séjour illimitée nécessite que l'étranger ait été autorisé au séjour pendant cinq ans et que tel n'est pas le cas en l'espèce ; et qu'à supposer qu'il faille considérer que l'arrêt attaqué fait courir le délai de cinq ans à dater de l'autorisation de séjour, il faut constater que le raisonnement du juge est exact étant donné que le requérant n'a pas été autorisé au séjour pendant cinq ans, puisqu'il n'est plus en possession d'une autorisation de séjour depuis le 18 janvier 2013, de sorte que la première branche est dénuée d'intérêt.

Elle répond, à propos de la deuxième branche, que l'article 13, § 1er, alinéa 1er, rappelle que l'autorisation de séjour est délivrée pour une durée limitée ; qu'elle ne devient illimitée que dans les cas visés dans les alinéas suivants ; qu'il est nécessaire que l'autorisation existe pour devenir illimitée ; et que le requérant n'était plus autorisé au séjour depuis le 18 janvier 2013, date de l'échéance de la dernière prolongation du séjour.

Elle répond, à propos de la troisième branche, que le requérant confond l'autorisation de séjour et la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour ; que l'autorisation de séjour a pris fin le 18 janvier 2013, date à partir de laquelle le requérant n'était plus autorisé au séjour, de sorte qu'il n'était plus éligible à invoquer le bénéfice de l'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi ; que le refus de demande de renouvellement constate que les conditions pour prolonger le titre ne sont pas remplies ; que l'annulation de cette décision par le Conseil du contentieux des étrangers n'a d'autres conséquence, comme l'indique l'arrêt attaqué, que la demande de renouvellement est redevenue pendante ; et que l'annulation de la décision de refus de renouvellement n'a pu avoir pour effet de faire renaître une autorisation

expirée depuis le mois de janvier 2013.

Décision du Conseil d'État

Première branche

À supposer que le Conseil du contentieux des étrangers ait considéré erronément dans le passage en cause de l'arrêt attaqué que le délai de cinq ans prévu à l'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers débutait à la date d'octroi de l'autorisation de séjour à durée limitée fondée sur la base de l'article 9*ter* et non à la date de la demande initiale de cette autorisation, le requérant ne dispose toutefois pas de l'intérêt requis à cette critique dès lors qu'elle n'a pu influencer la portée de l'arrêt attaqué.

En effet, le requérant indique qu'il a demandé l'autorisation de séjour le 12 février 2009. Dès lors, même si le premier juge avait considéré que le délai de cinq ans commençait le 12 février 2009 et non le 26 novembre 2009, date d'octroi de l'autorisation de séjour, cela n'aurait pas modifié la portée de l'arrêt entrepris puisque cette différence de quelques mois n'aurait pas modifié le constat du Conseil du contentieux des étrangers selon lequel le requérant n'a pas été autorisé au séjour à durée limitée pendant le délai de cinq ans prévu à l'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La première branche est donc irrecevable.

Deuxième branche

L'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que « l'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de l'article 9*ter* devient illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation ».

Cette disposition impose donc que durant une période de cinq ans suivant la demande initiale, l'étranger ait bénéficié d'une autorisation de séjour à durée limitée sur la base de l'article 9*ter* pour qu'il soit autorisé au séjour à durée illimitée à

l'expiration de la période de cinq ans.

La présente branche par laquelle le requérant soutient le contraire, manque dès lors en droit et n'est pas fondée.

Troisième branche

Comme cela a été relevé lors de l'examen de la deuxième branche, le requérant n'aurait pu bénéficier, en vertu de l'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, d'une autorisation de séjour à durée illimitée que s'il avait été autorisé au séjour à durée limitée sur la base de l'article 9*ter* pendant une période de cinq ans suivant la demande initiale de séjour.

Or, le 22 janvier 2013, la partie adverse a refusé de renouveler l'autorisation de séjour à durée limitée du requérant. Certes, ce refus du 22 janvier 2013 a été annulé par le Conseil du contentieux des étrangers.

Toutefois, depuis janvier 2013, le requérant n'a plus été autorisé au séjour à durée limitée sur la base de l'article 9*ter*.

L'annulation du refus du 22 janvier 2013 a eu pour conséquence que la partie adverse a été saisie à nouveau de la demande de renouvellement de séjour du requérant mais cette annulation n'a pas eu pour effet de renouveler son autorisation de séjour à durée limitée sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 depuis le 22 janvier 2013.

Le premier juge n'a donc pas violé l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt 203.005 du 26 avril 2018 en ayant égard à la date du 22 janvier 2013 et en constatant que le requérant a « été autorisé au séjour temporaire pendant un peu plus de trois ans, et non cinq ».

La troisième branche n'est dès lors pas fondée.

V. Dépens et indemnité de procédure

La partie adverse sollicite que les dépens soient mis à la charge du requérant et l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Il y a lieu de faire droit à cette demande, mais de limiter le montant de l'indemnité de procédure à 140 euros dès lors que le requérant bénéficie de

l’assistance judiciaire.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D’ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l’indemnité de procédure de 140 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le 21 décembre 2021 par :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d’État,
Denis Delvax,	conseiller d’État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Yves Houyet